**CONSEIL D'ÉTAT**
==========
N° CE : 62.621
N° dossier parl. : 8783

**Projet de loi**

**relative au financement de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Hambourg, le 26 janvier 2026**

---

# Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 2 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 8 septembre 2026.

## Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder au financement de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Danemark sur le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 (*Agreement between the Grand-Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC*) fait en langue anglaise à Hambourg, le 26 janvier 2026 (ci-après « Accord »).

Un premier accord de coopération avec le Danemark et prenant également la forme d'un traité a été approuvé par la loi du 8 mars 2023[1].

L'Accord s'inscrit dans le cadre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), et notamment de son article 8 qui vise le transfert statistique d'énergie produite à partir de sources renouvelables. L'approbation de l'Accord fait l'objet du projet de loi portant approbation de l'« *Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of*

[1] Loi du 8 mars 2023 portant approbation de l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Luxembourg, le 3 octobre 2022.

*Denmark on the statistical transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC* », fait à Hambourg, le 26 janvier 2026[2]. Le Conseil d'État renvoie quant à ce sujet à son avis en date ce jour.

Étant donné que le financement prévu par la loi en projet est conditionné par les engagements internationaux prévus par le prédit Accord, le Conseil d'État demande aux auteurs de veiller à une entrée en vigueur coordonnée des deux projets de loi.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour ledit financement ne peut pas dépasser le montant de 165 440 000 euros. L'autorisation du législateur pour procéder à la dépense précitée est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant de l'engagement financier en question dépasse le seuil de 60 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

## Examen des articles

Article 1er

Sans observation.

Article 2

La disposition sous revue prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1er sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1er, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Le Conseil d'État tient à relever que le point 11° de la loi précitée vise le « mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ». Étant donné que l'Accord s'inscrit dans le cadre de la directive (UE) 2018/2001 précitée, le Conseil d'État considère que la référence pour l'imputation des dépenses en question est erronée et demande de la remplacer par une référence au point 12° qui vise les « mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE […] et par la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ».

## Observations d'ordre légistique

Article 1er

Il convient de citer l'intitulé complet du traité visé et d'ajouter la date de sa loi d'approbation, en écrivant « prévu par l'« Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Kingdom of Denmark on the statistical

[2] Doc. parl. n° 8827 (n° CE 62.685).

transfers of energy from renewable sources under directive 2018/2001/EC », fait à Hambourg, le 26 janvier 2026, et approuvé par la loi du […]. ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

| | |
|---|---|
| Le Secrétaire général, | Le Président, |
| s. Marc Besch | s. Marc Thewes |